

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIQUETERIES DU NORD (Templeuve)

Port Fluvial - 9ème Rue
BP 84
59800 Lille

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2008 accordant à la société Briqueterie du Nord l'autorisation d'exploitation une activité de briqueterie
- courrier de l'exploitant BDN au préfet du Nord en date du 26 novembre 2013 (transmission préfectorale du 18/02/2014) : demande d'antériorité de classement de l'activité sous la rubrique 2515-1, régime de l'Enregistrement
- courrier préfectoral du 09 septembre 2014 donnant acte du classement de l'activité sous la rubrique 3350 [Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelage, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³] sous le régime de l'autorisation et de l'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes « Céramiques »(CER).
- inspection_2023

Code AIOT : 0007002530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement BRIQUETERIES DU NORD (Templeuve) implanté Rue Gauthier Briqueterie de Templeuve 59242 Templeuve-en-Pévèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIES DU NORD (Templeuve)
- Rue Gauthier Briqueterie de Templeuve 59242 Templeuve-en-Pévèle
- Code AIOT : 0007002530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de la société Briqueterie du Nord de Templeuve consiste en la fabrication de briques en terre cuite. Une activité secondaire de négoce de matériaux de construction est également exercée sur ce site.

La capacité annuelle de production autorisée est de 45 000 tonnes de briques.

L'activité du site de Templeuve est soumise à autorisation au titre des rubriques :

- n°2515 (broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux)
- n°2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires) de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité est autorisée par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008.

Suite à une évolution de la nomenclature des ICPE introduite par le Décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour l'exercice de son activité reprise sous la rubrique 2515-1 désormais sous le régime de l'enregistrement.

L'activité relève également du champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED.

L'exploitant a été soumis à un recensement de la part de l'inspection en vue d'obtenir :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées a validé le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale n°3350 [Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelage, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³] sous le régime de l'autorisation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Céramiques (CER).

Ce classement est acté par courrier préfectoral du 09 septembre 2014.

La capacité de production de briques est de 153 t/j (soit 45 000 t/an).

L'activité comprend l'exploitation d'un four de cuisson des briques d'une puissance de 3 500 kW fonctionnant au gaz naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et directive IED,
- rejets atmosphériques,
- gestion des eaux pluviales et action RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)
[hors champ du référentiel réglementaire]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des points de contrôlés visés ci-après, un point a été réalisé avec l'exploitant sur la continuité de l'action engagée depuis plusieurs années relative à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE). Ce point est réalisé hors champ du référentiel réglementaire.

Pour rappel, la directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui a consisté à mettre en place des actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

Cette méthodologie a conduit le préfet à prendre des arrêtés préfectoraux visant la réalisation d'une surveillance pérenne sur les paramètres identifiés le nécessitant.

La société BDN a été concernée par cette action et s'est vue imposer par arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 la surveillance pérenne des paramètres Zinc et Mercure ainsi que leurs composés.

Dans le cadre d'un recours et compte tenu des éléments complémentaires apportés par l'exploitant qui tendaient à montrer que l'origine du zinc dans les eaux pluviales est susceptible de ne pouvoir être imputée directement ou indirectement aux activités de la briqueterie, cet arrêté a été retiré par arrêté préfectoral de retrait du 03 mars 2017.

Une visite de site le 30 mars 2017 avait eu pour but de constater la configuration du site, des réseaux de collecte des eaux pluviales et d'évaluer la recevabilité des éléments complémentaires fournis par l'exploitant.

La visite du 12 décembre 2023 a été l'occasion de revenir sur ces points non finalisés à ce jour. L'exploitant a fait réaliser 2 campagnes de mesures sur les eaux pluviales en février et septembre 2023.

L'exploitant a maintenu le contrôle de l'ensemble des paramètres alors visés par la surveillance initiale RSDE. Il ressort de ces analyses :

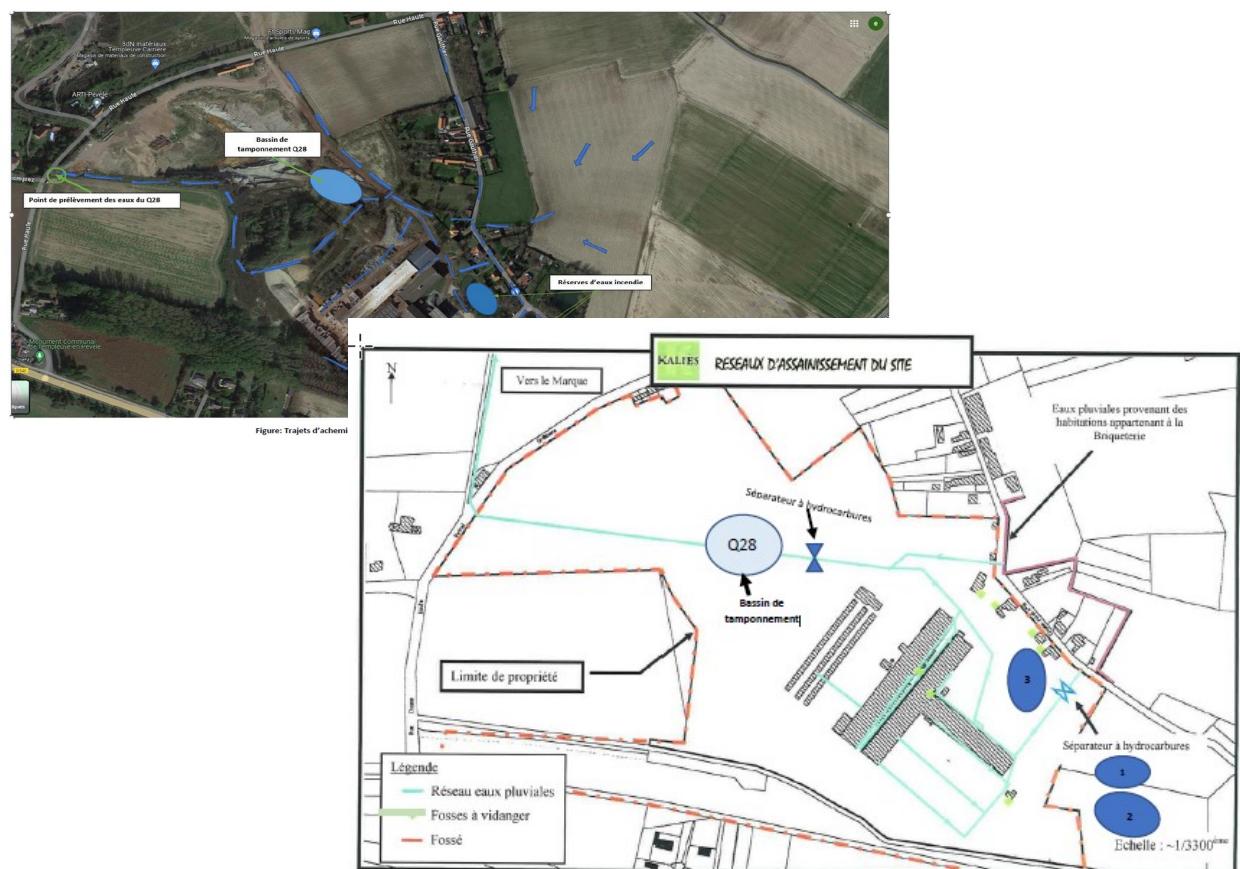
- des mesures sur le paramètre mercure inférieures à la limite de quantification (0,5µg/L) sur les 2 campagnes : cela confirme que le site n'est pas source de Mercure, d'autant qu'il s'agit d'eaux exclusivement pluviales

- la présence de zinc dans l'effluent (51 µg/L sur la campagne de février 2023 et 500 µg/L sur la campagne de septembre 2023).

S'agissant du lien entre les activités et la présence de zinc dans les eaux pluviales, il s'avère que la fabrication des briques est réalisée à partir d'argile et de sable principalement ; des additifs (lignine ou chaux hydraulique) permettent d'obtenir le taux d'humidité souhaité par rapport à l'humidité naturelle de l'argile. Des colorants sont également utilisés (oxyde de fer, Mn₃O₄). Le séchage des briques est réalisé dans un séchoir à chambres, puis la cuisson dans un four tunnel. Les fumées sont extraites par une cheminée à l'arrière du four.

L'exploitant doit encore communiquer la campagne d'analyse sur la composition des matières premières et notamment la présence de zinc afin de justifier que les matières premières ne peuvent pas être la source des émissions de zinc.

L'exploitant a exposé la configuration spécifique du site en matière de gestion des eaux pluviales. Le cheminement des eaux pluviales est repris sur le plan suivant :



En bleu les bassins de réserves incendie (réserves 1, 2 et 3), ainsi que le réseau des eaux pluviales qui ruissentent sur le site : toutes les eaux convergent vers un bassin de tamponnement appelé (Q28), après un passage dans le séparateur à hydrocarbures disposé à l'exutoire de ce réseau. Il s'avère que le bassin de tamponnement en aval dans la partie Nord de ce plan Q28, recueille les eaux

provenant du réseau de l'usine, mais aussi toutes les eaux de la **Rue Gauthier** à l'Est de cette carte. En remontant le réseau de ruissellement des eaux de la **Rue Gauthier**, il est également constaté qu'une bonne partie de ces eaux rejoint les bassins de réserves incendie 1 et 2 situés derrière les bureaux à l'accueil, avant de se déverser par la suite dans le réseau de l'usine pour s'acheminer vers le bassin de tamponnement **Q28**.

Ainsi, à ce jour, le bassin de tamponnement qui avait été mis en place pour recueillir toutes les eaux provenant du réseau de l'usine, dans le but d'empêcher une inondation de la carrière d'exploitation en aval, recueille à la fois « les eaux de l'usine, de la Rue Gauthier, mais aussi de tous les champs avoisinants ».

Les prélèvements des échantillons d'eau réalisés par le laboratoire WESSLING se déroulent en aval de l'usine, à la limite avec la Rue Haute localisée à l'Ouest de la carte ci-dessus.

Dans ces conditions, il ne peut être assuré que les mesures sur les eaux pluviales soient représentatives des eaux en provenant de la société BDN. De plus le zinc est un composé potentiellement utilisé en agriculture

L'exploitant est donc invité à engager des actions visant à séparer les eaux du site des autres eaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.1	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.2	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la connaissance de la qualité des eaux pluviales émanant du site, il est nécessaire que l'exploitant puisse distinguer ses eaux de celles de la commune.

S'agissant de la situation administrative, le classement global du site sous le régime de l'autorisation demeure inchangé. L'exploitant est visé par la directive dit « IED » et sera donc dans l'obligation de remettre un dossier de réexamen dans l'année suivant la parution des conclusions du Bref CER. L'actualisation des rubriques classées et notamment de la rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement pourra intervenir à ce moment là.

S'agissant des rejets à l'atmosphère, les émissions en CO, SO₂ et HF en sortie du four de cuisson sont non conformes. L'exploitant s'est engagé dans la recherche d'une solution technique visant à supprimer ce rejet au profit d'un traitement sans émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

rubrique 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels

Installations concourant à la préparation de la terre : 302 kW dont :

- 1 broyeur : 45 kW ;
- 4 cylindres (mélange et affinage) 22 kW, 55 kW, 90 kW, 90 kW.

Installations concourant au moulage des briques : 100 kW

- 2 cylindres (mélange et affinage) : 45 kW et 55 kW.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 402 kW.

Rubrique 2523

Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.

La capacité de production de briques est de 153 t/j. (soit 45 000 t/an),

L'activité comprend l'exploitation d'un four de cuisson des briques d'une puissance de 3 500 kW fonctionnant au gaz naturel.

demande de bénéfice d'antériorité du 26/11/2023 (transmission préfectorale 18/02/2014)
rubrique 2515.1 sous le régime de l'enregistrement

Courrier préfectoral du 09/09/2014

rubrique 3350

Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelage, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³

La capacité de production de briques est de 153 t/j. (soit 45 000 t/an),

L'activité comprend l'exploitation d'un four de cuisson des briques d'une puissance de 3 500 kW fonctionnant au gaz naturel.

Régime de l'Autorisation

Constats :

Les activités du site sont inchangées.

Sous la rubrique 2515 :

- 2 (22 kW et 55 kW) des 4 cylindres des installations concourant à la préparation de la terre ont été supprimés ;
- les installations concourant au moulage des briques sont inchangées.

Cette évolution porte la puissance installée de l'ensemble des machines fixes de 402 kW à 325 kW. Pour cette rubrique, suite à une évolution de la nomenclature des ICPE introduite par le Décret

n°2012-1304 du 26 novembre 2012, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour l'exercice de son activité reprise sous la rubrique 2515-1 désormais sous le régime de l'enregistrement.

Cette évolution pourra être intégrée lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

L'activité relève également du champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED.

L'exploitant a été soumis à un recensement de la part de l'inspection en vue d'obtenir :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées a validé le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale n°3350 [Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelage, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes pas jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³] sous le régime de l'autorisation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Céramiques (CER).

L'inspection a réalisé un rappel sur les attendus lors de la publication des conclusions du Bref CER à savoir :

- la production du dossier de réexamen
- la production du rapport de base ou de la justification de non soumission.

Ces installations sont en effet soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen et du rapport de base.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Constats :

Le site comporte 3 émissaires à l'atmosphère.

- 2 émissaires au niveau des fours de séchage

- 1 émissaire au niveau du four de cuisson.

L'inspection s'est attardée sur l'émissaire principal du four de cuisson

La cheminée comporte un point de mesure composé de 2 brides dans des directions opposées.

Le conduit comporte des sections droites en amont et aval de longueur 5 fois le diamètre.

Le cheminée comporte une plate forme au niveau des brides permettant l'installation du matériel de prélèvement.

Le rapport de mesures APAVE référencé 100092493-001 du 0408/2023 faisant état des analyses effectuées sur le prélèvement du 22/06/2023 ne met pas en évidence de non-conformité sur le point de mesure et ses équipements.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Prescription contrôlée :
N° de conduit 1
Conduit n°1 - Four de cuisson - 2 100 kW - Gaz naturel
Conduit n°2 - Four de séchage- 215 kW - Gaz naturel
Conduit n°3 - Four de séchage - 285 kW - Gaz naturel
Constats :
Les 3 conduits sur site sont raccordés aux installations décrites dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : Conduit N°1 - hauteur = 27m - diamètre = 1.1m - débit nominal = 13 975Nm3/h Vitesse mini d'éjection = 8 m/s
Conduit N°2 - hauteur = 14.9m - diamètre = 2m - débit nominal = / Nm3/h Vitesse mini d'éjection = 5 m/s
Conduit N°3 - hauteur = 14.9 m - diamètre = 2m - débit nominal = / Nm3/h Vitesse mini d'éjection = 5 m/s
Constats : Le conduit n°1 associé au four de cuisson a été modifié afin de pouvoir assurer le respect du débit et de la vitesse d'éjection. Le diamètre est désormais de 600 mm et plus de 1 100 mm. Les conduits n°2 et n°3 sont inchangés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en concentrations

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour le dernier point pour les installations de séchage.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduits n°2 et 3
Poussières	100	5
SO ₂	1500 (300 si le flux horaire est supérieur à 25kg/h)	35
NO _x en équivalent NO ₂	500	150
CO	350	
HF	15 (5 si le flux est supérieur à 500g/h)	
HCl	50	
COVNM en équivalent C	22	
Cd+ Hg +Tl	0.1 pour la somme et 0.05 pour le Hg et le Tl si le flux total des trois composés est supérieur à 1g/h	
Cadmium (dans tous les cas de figures)	10.10 ⁻³	
As + Se+ Te	1 si le flux total des trois composés est supérieur à 5g/h	
Arsenic (dans tous les cas de figures)	15.10 ⁻³	
Plomb	1	
Sb + Cu +Mn + V + Zn + Sn + Cr	5 si le flux total dépasse 25 g/h	
Chrome total (dans tous les cas de figures)	250.10 ⁻³	
Chrome VI (dans tous les cas de figures)	250.10 ⁻⁵	
Nickel	100.10 ⁻³	

Constats :

Dans le cadre de son autosurveillance, l'exploitant fait réaliser des campagnes de prélèvements sur le rejet issu du four de cuisson.

Le rapport de mesures APAVE référencé 100092493-001 du 0408/2023 fait état des résultats des analyses effectuées sur le prélèvement du 22/06/2023.

Il met en évidence des non-conformités par rapport aux valeurs fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté

préfectoral complémentaire du 22/04/2008 sur les paramètres :

- Monoxyde de carbone en termes de concentration (mesure moyenne de 550 mg/Nm³ pour une valeur autorisée de 350 mg/Nm³) et de flux (mesure moyenne de 5,78 kg/h pour une valeur autorisée de 4,9 kg/h)
- Oxydes de soufre (SO₂) en termes de concentration (mesure moyenne de 1 956 mg/Nm³ pour une valeur autorisée de 1 500 mg/Nm³). Le flux est conforme.
- Acide fluorhydrique (HF) en termes de concentration (mesure moyenne de 81,4 mg/Nm³ pour une valeur autorisée de 5 mg/Nm³) et de flux (mesure moyenne de 0,86 kg/h pour une valeur autorisée de 0,5 kg/h).

Une seconde campagne de mesure a été réalisée le 31/10/2023 dont les résultats ne sont pas disponibles au jour de rédaction du présent rapport (commande présenté 26/09/2023).

L'exploitant a indiqué être à la recherche d'une solution technique visant à supprimer ce rejet au profit d'un traitement sans émission.

Il a présenté les échanges qu'il a avec la société TERRAO dont l'objet est la réalisation d'une étude de dimensionnement d'un système d'épuration des fumées.

Ces échanges ont débuté en février 2023 avec la commande de l'étude pour un montant de 4 600 €.

L'exploitant a remis à l'inspection les premiers éléments de réflexion.

La solution technique envisagée conduirait in fine à la suppression du rejet à l'atmosphère.

L'exploitant doit encore valider la solution technique proposée par le prestataire retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	kg/h
Poussières	1.40
SO ₂	21
NO _x en équivalent NO ₂	7.00
CO	4.90
HF	0.21
HCl	0.70
COVNM (benzène)	0.31
Cadmium	0.14.10 ⁻³
Arsenic	0.21.10 ⁻³
Plomb	0.014
Chrome Total	0.0035
Chrome VI	0.0035.10 ⁻²
Nickel	0.0014

(...).

Constats :

voir constats du point 65

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois